

COMMISSION DES REGLEMENTS

TEL 04 76 26 82 96

REUNION DU MARDI 14 JANVIER 2020

Présents : M. BOULORD,

Absents excusés : Mme BLANC, MM. PINEAU, ROBIN, REPELLIN, HUGOT, GALLIN, BONO

QUELQUES RAPPELS pour la REPRISE :

MATCHS À REJOUER ou REMIS - QUI PEUT JOUER ?

ARTICLE 29 des R.G de la LauRArafoot-

- 1) Lorsqu'un match est donné **«à rejouer»** pour quelle que cause que ce soit, seuls pourront y participer les joueurs qui étaient qualifiés au Club à la date de la première rencontre.
- 2) Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs:
 - a) à la date de la première rencontre, **en cas de match à rejouer.**
 - b) à la date réelle du match, **en cas de match remis.**
- 3) Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.
- 4) **Est considéré comme match «à rejouer»** :
 - a) Le match qui n'a eu qu'un commencement d'exécution,
 - b) Le match qui, ayant été joué, n'a pu être homologué,
 - c) Le match qui s'est terminé par un résultat nul alors qu'il devait obligatoirement fournir un vainqueur.
- 5) **Est considéré comme match remis** une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.
- 6) Pour l'application de la restriction de participation résultant de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu de considérer comme la dernière rencontre officielle, celle disputée par l'équipe supérieure, même si cette rencontre a été interrompue et n'est donc pas allée à son terme, dès lors qu'elle a eu un commencement d'exécution.

Modalités pour purger une suspension Article - 226 de R.G de la F.F.F.

1. **En cas de changement de club**, la suspension du joueur est purgée **dans les équipes du nouveau club**, selon les modalités précisées au présent alinéa.
Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes **de son nouveau club** depuis la date d'effet de sa sanction et ce, **même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club....**
2. L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.
Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité.
Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre.
Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée.
A défaut, le club aura match perdu, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.....

COMPETITIONS U13

Article 5 des Championnats de jeunes du District Isère de Football - Équipes Réserves

Par dérogation des Règlements Sportifs du District, **pour les championnats** de la catégorie U13, l'article 22 ne s'applique pas.

TERRAINS SUSPENDUS

Le club de LIERS :

- **Considérant la date de la coupe Féminines à 8 et le match de retard reprogrammé :**

La commission des règlements donne son accord pour que les matches

~~LIERS / VEZERONCE du 15/03/2020~~

~~LIERS / BREZINS du 29/03/2020~~

Championnat Féminines à 8 D2 - POULE B : LIERS / RIVES du 2 février 2020 et

COUPE ISERE Féminines à 8 J.B. DALMMASSO : LIERS / SEYSSINS du 01 MARS 2020, se joueront sur le terrain du F.C. VOIRON-MOIRANS suite à sanction.

Le club de ST PIERRE D'ALLEVARD :

- Le match de D3, POULE A du 15 février 2020 :

ST PIERRE D'ALLEVARD / SUSVILLE MATHEYSINE se jouera à St ISMIER (MANIVAL) suite à sanction.

DECISION

N°73 : NUXERETE 1 / JOGA 2 – FUTSAL – COUPE DEPARTEMENTALE – MATCH DU 11/01/2020.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de **NUXERETE** pour la dire recevable : Joueurs brûlés.

1^{ère} partie :

Considérant ce qui suit :

- La vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de **JOGA** évoluant en R1 ;

Il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

1 joueur à 7 matchs, 1 joueur à 6 matchs.

Par ce motif, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

PRESIDENT

Jean Marc BOULORD

06 31 65 96 77